

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes Lacq-Orthez (64)**

n°MRAe 2025ANA61

dossier PP-2025-17443

**Porteur du Plan** : communauté de communes Lacq-Orthez  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 4 mars 2025  
**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 24 avril 2025

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Jérôme WABINSKI.

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lacq-Orthez, située dans les Pyrénées-Atlantiques.

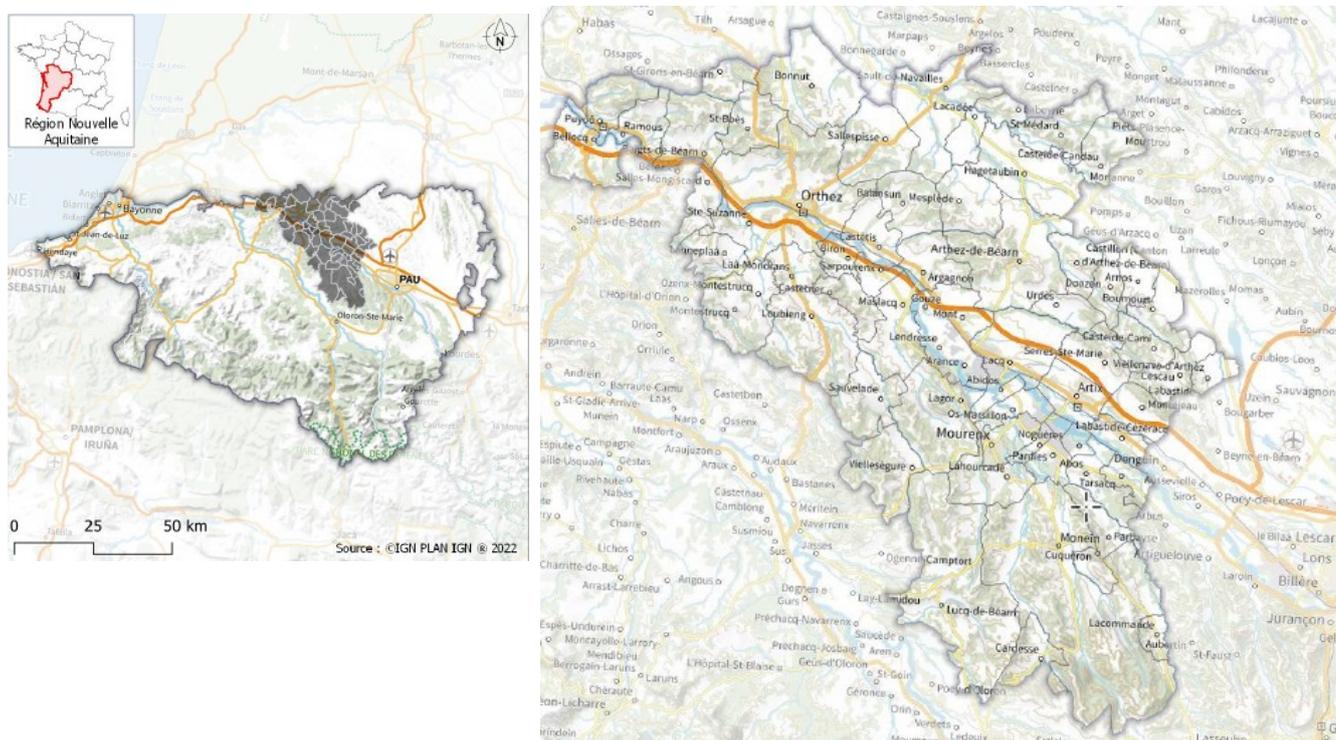
L'élaboration du PLUi de la communauté de communes Lacq-Orthez est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La communauté de communes Lacq-Orthez, voisine de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compte 60 communes membres, et une population de 54 690 habitants en 2022 d'après les données de l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Orthez (11 480 habitants), Mourenx (5 912 habitants), Monein (4 546 habitants) et Artix (3 514 habitants).



Localisation de la communauté de communes Lacq-Orthez (source : rapport de présentation, diagnostic, pages 35 et 37)

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). À cet égard, le territoire est soumis au principe d'urbanisation limitée défini par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme. Il dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 27 janvier 2025 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 27 août 2024. Il est également doté d'un plan local de l'habitat (PLH) adopté le 27 janvier 2025.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en vigueur met en avant les liens entre l'agglomération de Pau et la communauté de

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2024\\_16010\\_e\\_pcaet\\_lacq\\_orthez\\_64.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16010_e_pcaet_lacq_orthez_64.pdf)

communes Lacq-Orthez, notamment via l'autoroute A64. Il le définit comme « territoire en revitalisation », c'est-à-dire un territoire ayant perdu des habitants ou des emplois sur la période 2009-2020. Il identifie également un corridor écologique majeur traversant le territoire couvert par un site Natura 2000 *Gave de Pau* référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

## B. Description du projet intercommunal

Le projet de PLUi a été arrêté le 11 février 2025. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) repose sur trois axes :

- développer les activités économiques, en s'appuyant sur les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, en développant les filières industrielles et touristiques, et en maintenant et en diversifiant l'activité agricole ;
- conforter l'armature territoriale, en accueillant de nouveaux habitants, en renforçant le rôle des centre-villes et des centre-bourgs, et en développant une offre commerciale de proximité ;
- préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire, en favorisant un urbanisme favorable à la santé ;

Le projet de PLUi prévoit :

- l'accueil de 2 750 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,5 % ;
- la création de 2 200 logements neufs sur la même période, ainsi que la réhabilitation de 430 logements ; des densités en construction neuve modulées de 17 logements par hectare dans les principales centralités (Orthez, Moureinx) à huit logements par hectare dans les communes rurales ;
- une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 255 à 275 hectares selon le dossier, dont 55 % (environ 150 hectares) affectés au développement de l'habitat, 35 % (95 hectares) à l'économie, et le reste aux équipements ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives au commerce et à l'artisanat, à la trame verte et bleue, au patrimoine, et d'OAP sectorielles relatives à des secteurs d'extension ou de densification du tissu urbain ;
- le changement de destination de 846 bâtiments agricoles, afin de créer des logements et des activités (artisanat, commerce de détail, hébergements touristiques, restauration) ;
- la délimitation de 56 emplacements réservés afin de réaliser des projets d'intérêt général (équipements, voirie, stationnements, espaces verts) ;
- la création de quinze secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles, artisanales et touristiques ;
- la création de secteurs spécifiques en zone agricole (Ar) et naturelle (Nr) pour le développement des énergies renouvelables, représentant 234 hectares, afin d'intégrer les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) définies par la collectivité.

La MRAe signale qu'elle a été saisie pour avis le 1<sup>er</sup> avril 2025 sur l'étude d'impact du projet d'ouverture d'une carrière au nord du bourg d'Abos, sur une superficie de 21,5 hectares. Ce projet de carrière ne semble pas avoir été pris spécifiquement en compte dans le projet de PLUi Lacq-Orthez.

## C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation comporte une partie spécifique rendant compte de l'articulation du projet de PLUi avec les documents de rang supérieurs : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en l'absence de SCoT), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le PLH et le PCAET.

Le dossier mentionne également que le territoire est couvert par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027, treize communes étant en outre concernées par un plan de prévention du risque inondation (PPRi). Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont signalés pour trois communes.

## D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- un territoire traversé par un axe urbanisé, industriel et commercial le long de l'A64, qui accueille la plupart des activités et services ;

- une collectivité qui souhaite relancer le dynamisme démographique et économique du territoire en s'appuyant sur l'A64, tout en maîtrisant l'étalement urbain ; l'accès aux commerces et équipements des habitants éloignés des principales polarités doit en outre être maintenu ;
- un territoire qui présente une grande richesse écologique, en lien notamment avec le réseau hydrographique, principalement le Gave de Pau ; le territoire est couvert par quatre sites Natura 2000 et cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique.

## II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

### A. Remarques générales

Le rapport de présentation comporte une pièce n°1 constituant le diagnostic du territoire, et une pièce n°2 qui présente la justification du projet de PLUi, l'analyse des incidences et la démarche d'évitement-réduction-compensation. En annexe figurent plusieurs atlas relatifs notamment au potentiel de densification de la trame urbaine, et à la caractérisation des sites faisant l'objet de projets de développement urbains. Une étude au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme est également jointe en annexe, afin de déroger aux règles de distances d'inconstructibilité en bordure de la route départementale RD817 dans le cadre de l'implantation d'un lotissement sur la commune de Ramous.

Le dossier comporte enfin un résumé non technique, qui est insuffisant pour permettre une réelle compréhension des enjeux du document pour le public, en l'absence notamment d'éléments d'analyse territorialisée.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de PLU(i) et de ses effets sur l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique pour donner au public une vision territorialisée des enjeux du projet de PLUi, et lui permettre d'en saisir les principales incidences environnementales.**

### B. Qualité de l'évaluation environnementale

#### 1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (milieux naturels, risques) et présente les évolutions de l'occupation humaine, notamment en lien avec les activités agricoles.

Cette analyse permet de faire ressortir les dynamiques du territoire en matière de démographie, de logement, d'économie et d'urbanisation, à partir de données dont les sources sont mentionnées. Le territoire est également resitué dans les dynamiques économiques régionales, ce qui est pertinent compte-tenu des liens constatés avec l'agglomération de Pau.

En cohérence avec l'objectif de limiter l'étalement urbain, le dossier comporte une analyse détaillée des possibilités de densification des enveloppes urbaines, qui concerne zones d'habitat et d'activités économiques.

Le diagnostic conduit à proposer une armature territoriale distinguant quatre niveaux :

- les polarités majeures : Orthez et Mourenx ;
- les pôles intermédiaires : Arthez-de-Béarn, Artix, Monein, Puyoô, Sault-de-Navailles ;
- l'axe de développement : 21 communes localisées le long de l'A64 ;
- les communes rurales : les autres communes.

La méthodologie retenue pour produire cette armature n'est pas justifiée. La MRAe observe que l'axe de développement semble avoir été défini selon le seul critère de proximité à l'A64. Or, au regard des fiches d'identité des communes présentées dans le dossier, les communes concernées présentent des niveaux de populations et d'équipement assez disparates. Ainsi, cette catégorie réunit Lacq (2 291 habitants) avec une offre de services et d'équipements présentée comme « bien constituée » et Noguères (223 habitants) qui présente une offre de services « très restreinte » (une assistante maternelle).

**La MRAe recommande de présenter les critères ayant prévalu pour identifier « l'axe de développement », en particulier des critères environnementaux et de santé humaine. Elle considère que le seul critère géographique (le long de l'A64) est susceptible de favoriser l'étalement urbain et n'est pas suffisant pour déterminer une armature territoriale.**

Pour ce qui concerne les zones d'activités économiques, le dossier établit une distinction entre les plateformes industrielles et technologiques (PIT), appelées à jouer un rôle déterminant dans la préservation du tissu économique local, les zones d'activités économiques (ZAE) et les activités diffuses en dehors des ZAE. Le dossier ne comporte cependant pas d'analyse permettant de caractériser notamment leur taux d'occupation et sa dynamique, leurs opportunités de développement, au regard de leur attractivité ou de leur spécialisation ou complémentarités au sein du tissu économique local.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse du réseau de zones d'activités économiques présentes sur le territoire, dans la perspective de hiérarchiser leurs enjeux de développement.**

## **2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives**

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif au projet de PLUi. La démarche retenue a semblé-t-il consisté à envisager des solutions de développement du territoire remédiant aux vulnérabilités ou évolutions défavorables identifiées : la déprise économique, la concentration des équipements sur certaines communes, l'urbanisation des espaces agricoles, la dévitalisation des centre-bourgs, ainsi que la dépendance accrue des habitants à la voiture individuelle.

En matière de développement démographique, le projet de PLUi reprend les projections démographiques du PLH à horizon 2031, et les prolonge jusqu'en 2035, avec un taux de croissance annuel moyen de +0,5 % par an, sans que ces données ne soient étayées, dans le dossier, par celles de l'INSEE. En matière de développement économique, l'objectif du projet de PLUi est notamment de faciliter des projets en cours, et de dégager du foncier pour de futures installations.

Le dossier ne permet pas de comprendre comment les armatures urbaines et économiques ont été utilisées pour orienter les choix de répartition des secteurs de développement de l'urbanisation sur le territoire. Il présente des analyses d'incidences du projet de PLUi sur l'armature urbaine, mais réalisées uniquement sur les projets de densification, hors projets d'extension. Cette présentation ne permet pas de comprendre la répartition fine des projets de développement de la population et des activités sur le territoire. Elle ne permet pas de comprendre la façon dont l'environnement a été pris en compte dans les choix opérés.

**La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet de PLUi sur l'armature urbaine en tenant compte des projets de densification et d'extension urbaine.**

## **3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)**

Le dossier présente une analyse des incidences thématique mettant en regard les enjeux du territoire avant la mise en œuvre du PLUi, et les effets attendus en tenant compte de la démarche ERC. Les thématiques examinées concernent les risques, l'étalement urbain, les milieux naturels, la qualité paysagère et architecturale, l'accès aux services et équipements, les déplacements. Cependant, l'analyse des enjeux résiduels se résume à la simple indication du niveau d'enjeu après mesures ERC, sans explication de la méthode de cotation (de nul à majeur), ni d'explications littérales permettant de justifier le niveau d'enjeu retenu.

Le dossier comporte également une analyse des incidences par secteurs de développement de l'urbanisation, incluant les secteurs d'extension et de densification de l'urbanisation, les emplacements réservés et les STECAL. Cette analyse est toutefois ciblée sur la seule thématique de la préservation des milieux et des espèces, ce qui laisse subsister des interrogations quant à la prise en compte d'autres enjeux, tels que les risques (particulièrement le risque inondation et la gestion des ruissellements par exemple), ou les nuisances éventuelles liées à la proximité entre des zones d'habitat et des activités ou infrastructures particulières (axe routier à grand trafic, activités industrielles ou artisanales par exemple).

**La MRAe rappelle la nécessité de mener l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques identifiées par le Code de l'environnement et pas seulement sur la préservation des milieux et des espèces. Le rapport environnemental doit démontrer que les secteurs de développement de l'urbanisation ont été définis en tenant compte de tous les enjeux environnementaux, et que le projet de PLUi constitue le choix de moindre incidence environnementale.**

#### 4. Méthode de suivi

Le dossier présente les indicateurs et les modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi. Il évoque la création de registres pour suivre certaines thématiques (protections paysagères, qualité architecturale) ainsi que des contrôles effectués projet par projet au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme (par exemple, s'agissant du raccordement des constructions aux réseaux). Le dossier n'explique cependant pas comment seront évaluées les éventuelles incidences négatives des choix du PLUi, par effets cumulés de ces projets, dans une perspective de planification urbaine à l'échelle de l'intercommunalité.

**La MRAe recommande de préciser les objectifs recherchés dans le dispositif de suivi et les valeurs ciblées s'agissant des indicateurs quantifiables. Elle recommande également de définir les modalités de suivi de ces indicateurs et, le cas échéant, les mesures visant à prévenir et corriger les éventuelles incidences négatives.**

Pour mémoire, l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme prévoit une analyse des résultats de l'application du plan au plus tard six ans après son approbation.

### III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

#### A. Consommation d'espaces et densités

Le PADD affirme l'objectif de réduire la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi climat résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en date du 18 novembre 2024.

Il présente un bilan de la consommation d'espace sur les périodes de référence réglementaires, à savoir la période de 10 ans précédant l'approbation du PLUi et la période 2011-2021 pour l'application de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espace de la loi climat résilience. Cet objectif est ramené à 49 % par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié, au titre des « territoires en revitalisation ».

Le bilan présenté dans le dossier a été établi en croisant plusieurs sources, notamment le portail national de l'artificialisation et les permis de construire délivrés. Il conclut à une consommation d'espace de 504 hectares de 2014 à 2024, et 538 hectares de 2011 à 2021.

Pour l'atteinte de l'objectif de la loi climat résilience, il convient de ne pas dépasser 275 hectares de 2021 à 2031.

Le dossier évoque une prévision de consommation d'espace NAF de 290 hectares sur la période de mise en œuvre du PLUi (2025-2035), dont :

- 43 hectares de 2025 à 2031 sachant que 176 hectares ont déjà été consommés entre 2021 et 2024. Cela permettrait d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace NAF de 49 % ;
- 247 hectares de 2031 à 2035 ;
- une répartition de la consommation en : 55 % pour le logement (160 ha), 35 % pour les activités (101 ha), et 10 % pour les équipements (29 ha).

Ce phasage se fonde sur une estimation du rythme de réalisation des projets. La MRAe observe que ce phasage n'est pas traduit dans les dispositions du projet de PLUi, en l'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU. De plus, le phasage méconnaît les objectifs de la loi climat résilience et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine au-delà de 2031.

Pour rappel, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a fixé à 30 % l'objectif de réduction de 2031 à 2041, par rapport à 2021-2031. Au regard de cet objectif, le PLUi Lacq-Orthez ne devrait pas dépasser 192 hectares de consommation foncière entre 2031 et 2041. Or il conduirait à consommer 247 ha de 2031 à 2035.

Dans le calcul des surfaces NAF consommées du projet de PLUi, le rapport ne tient pas compte des emplacements réservés, ni des surfaces relatives au développement des énergies renouvelables en zone agricole et naturelle (277 hectares prévus pour tous types d'installations en secteurs Ar et Nr).

**S'agissant des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la loi climat résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est donc pas démontrée.**

L'objectif de réhabiliter 430 logements est un objectif du PLH à horizon 2029. Cependant la MRAe observe que la collectivité a dimensionné son besoin de foncier en logements sans tenir compte, semble-t-il, des possibilités de réduire la vacance au-delà de 2029. La communauté de communes a en outre dimensionné son besoin foncier à partir d'une clé de répartition des logements entre communes (issues, d'après le dossier, du PLH) et de la densité moyenne prévue par le PLUi pour chacune de ces communes. Cette

démarche semble conduire à une dispersion des zones à urbaniser, y compris sur des communes rurales, ce qui interroge par rapport aux choix affirmés en matière d'armature urbaine. La non prise en compte des 800 changements de destination est justifiée par la volonté de les mobiliser intégralement pour le développement du tourisme. Cependant, étudier l'opportunité d'en convertir une partie en logements pourrait permettre de réduire les besoins fonciers.

**La MRAe demande de mobiliser tous les leviers d'optimisation des consommations foncières : augmentation des densités de logements à construire, prise en compte des logements vacants et des changements de destination.**

A noter que le règlement du PLUi n'intègre pas les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF.

## **B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels**

Le dossier présente un état initial des milieux naturels qui s'appuie sur l'étude des zonages d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique), sur des données bibliographiques et issues de systèmes d'information géographiques (SIG) afin d'identifier les types de milieux et d'habitats présents sur le territoire.

Cet état initial met en exergue la richesse écologique du territoire, mais également la vulnérabilité des espèces protégées recensées sur le territoire de l'intercommunalité, sous l'effet de pressions diverses telles que l'urbanisation, la destruction des zones humides et la pollution des sols et des eaux.

Cette analyse aboutit à la réalisation d'une trame verte et bleue (TVB) qui permet d'identifier les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments de rupture de ces continuités (zones urbanisées, routes).

Le dossier met en avant un développement de l'urbanisation permettant d'éviter les principaux enjeux. Des secteurs Ne et Ae (zone naturelle et agricole écologique) visent à renforcer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux, notamment au titre de la TVB. Le règlement de ces secteurs interdit toute construction sauf les installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics. Le dossier précise que quelques secteurs de projets se situent dans le périmètre de sites Natura 2000, en faisant valoir qu'ils ne remettront pas en cause la préservation des habitats ou espèces patrimoniales concernées au regard des faibles surfaces concernées et des fonctionnalités des espaces concernés (chasse ou transit).

Le dossier comporte en outre une étude plus précise sur les incidences des secteurs de développement de l'urbanisation. Cette étude s'appuie sur des inventaires faunistiques et floristiques réalisés du 15 au 17 avril 2024, puis du 17 au 18 novembre 2024. Le dossier précise que ces inventaires ont conduit à la mise en place de mesures ERC, avec notamment l'évitement complet de certains sites, qui ne sont pas présentés dans le dossier.

Ces inventaires, limités en nombre de périodes couvertes, n'ont en outre pas porté sur l'ensemble des sites impactés par le projet de PLUi. Ont en effet été exclus :

- les secteurs Ar et Nr, au motif que les projets d'installation des dispositifs d'énergies renouvelables feront l'objet de procédures environnementales qui permettront de mettre en œuvre des mesures ERC ;
- le secteur NL (loisirs, tourisme), en arguant du fait que ce secteur n'autorise pas de constructions nouvelles ;
- les emplacements réservés.

S'agissant des secteurs Ar et Nr, le dossier met en avant le fait que les terrains concernés sont majoritairement des friches et des terrains artificialisés présentant peu d'enjeux environnementaux. La MRAe observe toutefois que, d'après un tableau présenté dans le dossier<sup>2</sup>, certains secteurs prévus pour le développement des EnR s'implantent sur des milieux sensibles tels que des prairies et des boisements, notamment hygrophiles.

Pour ce qui concerne le secteur NL, le rapport signale que certains sites présentent des enjeux forts, nécessitant des mesures particulières de préservation<sup>3</sup>. La MRAe observe en outre que le règlement autorise en secteur NL des extensions de constructions existantes, d'annexes, des stationnements et des installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et services publics.

**En l'état, le projet de PLUi ne garantit pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement au moment de sa mise en œuvre. La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés par le projet de PLUi et de prioriser la démarche**

<sup>2</sup> Rapport de présentation, pièce n°2, page 238.

<sup>3</sup> Rapport de présentation, pièce n°2, page 237.

### **d'évitement au stade de la planification territoriale.**

S'agissant des secteurs qui ont fait l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques, le dossier conclut à des incidences sur des sites accueillant des espèces d'intérêt patrimonial, notamment des insectes saproxyliques, des oiseaux arboricoles et des chauves-souris. D'après le dossier, la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, telles que l'adaptation du périmètre des projets ou la préservation ponctuelle de haies, boisements ou espaces présentant un intérêt écologique, permet de réduire le niveau d'incidence sur la plupart des habitats et des espèces.

La MRAe observe toutefois que le niveau d'enjeu demeure fort pour les insectes saproxyliques, modéré pour les oiseaux arboricoles, les chauve-souris et la vipère aspic. Le dossier ne justifie pas de l'impossibilité d'éviter les incidences sur ces espèces, qui ne sont d'ailleurs pas décrites. La façon dont le dossier est présenté rend en outre particulièrement fastidieux l'établissement des correspondances entre l'état initial, l'analyse des incidences, et les documents opposables du PLUi (règlement, OAP).

**La MRAe recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux.**

### **C. Gestion de la ressource en eau**

Le diagnostic présente le réseau d'assainissement collectif et d'adduction en eau potable, sans préciser leur capacité et leur niveau de sollicitation actuel. L'analyse des incidences ne développe pas ces thématiques, seule l'analyse de la compatibilité du projet de PLUi avec le SDAGE Adour-Garonne évoque une préservation de la TVB visant à préserver le cycle de l'eau. Le dossier met en avant une bonne préservation des milieux humides, intégrés dans la TVB et protégés par un classement en secteur Ne. Cependant, des secteurs dévolus au développement des énergies renouvelables intersectent des milieux humides.

Le dossier fait état de quinze périmètres de protection de captage d'eau potable sans aucune précision sur la façon dont il en a été tenu compte pour définir les secteurs de développement de l'urbanisation.

**La MRAe considère que l'évaluation environnementale est insuffisante sur ces thématiques. Elle recommande de compléter le dossier afin qu'il soit possible d'évaluer la cohérence du projet de territoire avec la capacité épuratoire et la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour permettre l'accueil des nouvelles populations prévues. Dans cette évaluation, compte-tenu de l'objectif de développement du tourisme affirmé par le projet de PLUi, il devra être tenu compte des variations saisonnières de la population, et de leur conjugaison avec les effets du changement climatique.**

### **D. Risques et nuisances**

Le dossier présente l'ensemble des risques connus sur le territoire, en s'appuyant notamment sur les plans de prévention en vigueur. L'exposition du territoire au risque inondation, et la coexistence entre les activités industrielles, agricoles, et la population, constituent les principaux enjeux en la matière.

À propos de ces enjeux, le dossier ne comporte que des assertions générales relatives à l'objectif de limiter le développement urbain à proximité des zones de risques ou de « penser le développement du territoire en lien avec les risques technologiques »<sup>4</sup> ou de limiter le développement des constructions au sein des espaces agricoles. Le dossier n'explique pas comment ces principes ont été traduits de façon réglementaire dans le projet de PLUi, notamment dans les choix des zones de développement de l'urbanisation. Or, à titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, la MRAe constate que des zones à urbaniser sont ouvertes en limite, voire en superposition partielle avec des zones d'interdiction de l'urbanisation ou des zones inondables au sens des PPRi en vigueur, à Abidos, Bellocq, Maslacq, Pardies et Tarsacq. Cette situation appellerait des explications complémentaires sur la prise en compte du risque inondation.

La MRAe constate que le projet de territoire privilégie un développement coïncidant avec des axes routiers majeurs (l'A64, RD817), avec un tissu de zones économiques dévolues à l'artisanat et à l'industrie, et avec un cours d'eau sujet à débordement et constituant un corridor écologique couvert par un site Natura 2000. Le diagnostic identifie également de forts enjeux liés aux conflits d'usage entre agriculture et zones résidentielles. **La MRAe considère que l'évaluation environnementale relative à ces enjeux et leurs cumuls n'est pas aboutie et mérite une analyse des incidences plus approfondie.**

4 Voir Rapport de présentation, pièce n°2, pages 193 et suivantes.

## E. Prise en compte du changement climatique

Le dossier met en avant la prise en compte du changement climatique à travers le développement des énergies renouvelables, l'adoption de principes d'aménagement tenant compte du scénario de réchauffement à +4°, et l'aménagement de pistes et chemins, parfois en lien avec le réseau de transports collectifs, pour favoriser les alternatives à la voiture individuelle. Les OAP définissent ainsi des orientations en matière de végétalisation, de gestion durable des eaux pluviales et de création de cheminements qui s'inscrivent dans cette perspective.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le dossier précise que le projet de PLUi vise à tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes membres, en application de la loi du 10 mars 2023. A cet égard, la MRAe rappelle que d'après cette loi, les ZAEnR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. Par ailleurs, « elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ». Le dossier ne précise pas s'il a été tenu compte de ces dispositions, ce qu'il conviendrait de vérifier, pour adapter le cas échéant les périmètres retenus dans le projet de PLUi.

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lacq-Orthez (64) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit l'accueil de 2750 habitants supplémentaires, la construction de 2 200 logements et la mobilisation de 290 hectares de foncier en extension.

Le projet de PLUi reprend les objectifs du PLH en matière de démographie et de logements. Le dossier met en avant la volonté de la collectivité de conforter l'armature urbaine autour des principales centralités et des centres-villes, liés au tracé de l'A64, dans une optique de sobriété foncière. L'état initial fait ressortir la richesse écologique du territoire, couvert par quatre sites Natura 2000 et cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi présente de nombreuses insuffisances. En particulier, le rapport affirme de nombreux objectifs vertueux sans donner à voir, notamment par des illustrations cartographiques, comment ils ont été traduits concrètement et réglementairement dans le projet de PLUi. L'étude sur les milieux naturels conclut à des incidences potentielles sur des espèces protégées ainsi que sur des milieux humides, sans explications sur l'impossibilité d'éviter ces incidences.

Certaines thématiques ne sont par ailleurs pas traitées, le dossier ne permettant pas d'évaluer les incidences du projet de PLUi sur la gestion des eaux usées, sur la ressource en eau potable, ou sur l'exposition au bruit.

Enfin, le projet de PLUi ne respecte pas la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La démarche d'évaluation environnementale, largement inaboutie, doit donc être reprise et approfondie, et le projet de PLUi réinterrogé.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le président de la séance

**Signé**

Jérôme Wabinski